

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

DE VANDONNE
A LYON, rue Neuve-de-la-Préfecture,
n° 1, au 2°.
A PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
4 franc de plus par trimestre.

AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement
rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2° étage.

LYON, 10 mai.

De la Liberté sous le Système semi-représentatif.

Nous avons établi dans nos précédents articles que le système semi-représentatif était nécessairement opposé à l'amélioration des intérêts généraux et à tout progrès qui ne serait pas en même temps avantageux à la classe privilégiée. Nous prouverons encore aujourd'hui que ce système ne peut pas être plus favorable à la liberté politique que la monarchie absolue. Il y a cependant cette différence entre les deux formes : c'est que sous la première, la liberté politique n'appartient qu'au prince, tandis que sous l'autre elle est dévolue au petit nombre de souverains appelés représentants, qui usent de cette liberté suivant les conditions stipulées dans le cercle étroit de la constitution.

Mais en France, nous le demandons, où se trouve la liberté politique large et sans restriction, telle que nous pensions l'avoir conquise dans les trois jours ?

N'avons-nous pas des lois pour nous empêcher de nous réunir à jour fixe, au-delà de vingt personnes ? Et lors même que les lois permettent une réunion si bornée, ne se rencontre-t-il pas toujours un article exceptionnel et introduit on ne sait comment, au hasard, par un esprit de servilisme à l'autorité, et souffert ou inaperçu par une fatale insouciance du libéralisme perpétuellement destiné à être dupé dans tous les contrats entre lui et l'absolutisme ?

Quel est le pays du monde où l'on nous aurait empêché de donner un bal ou un banquet républicain ? La Russie. Quel est le pays du monde où l'on nous aurait permis de donner un bal ou un banquet de toute couleur politique ? L'Amérique du Nord. J'ai nommé avec raison la Russie, car l'Allemagne a eu sa convention d'Hambach qui certainement n'aurait pas été tolérée en France.

Qu'on ne vienne pas argumenter de cette ombre de liberté de presse dont on prétend que nous jouissons avec tant de latitude que la presse en est devenue licencieuse. La presse a sans doute le droit d'être l'écho des paroles de la tribune parlementaire. Quand l'opposition représentative a attaqué le ministère, la presse l'attaque également, ou répète l'accusation, et fort heureusement elle s'acquitte de cette tâche d'une manière beaucoup plus originale et plus vive que ses modèles. La presse est l'intermédiaire forcé sans lequel la classe exceptionnelle ne pourrait révéler son despotisme au pays, et se défendre contre les empiétements de la royauté. Heureux donc les journaux qui, chaque jour, viennent sans peine et sans crainte, donner au public une seconde édition du journalisme des 15 ans ! Heureux les écrivains qui, satisfaits de se rouler nonchalamment et stupidement dans l'ornière voltairienne tout encombrée de boue aristocratique, vont chercher l'inspiration de leurs pages dans un discours des tories ou des whigs. Honneur à eux ! car le pouvoir les récompensera bientôt, et, en attendant, ils jouissent d'abondantes recettes garanties par la fidélité reconnue et la supériorité intellectuelle de leurs abonnés !

Cette presse est libre sans doute, car la souveraineté a besoin de son secours, et si elle n'existait pas on l'inventerait exprès : c'est ce que l'on fait du reste avec une audace couronnée d'un plein succès, car il y a réciprocité entre le pouvoir et la littérature. Nous avons vu sous d'autres régimes des plumes timides, des plumes immobilisées, même des plumes serviles ; mais nous ne connaissions pas encore des apostasies aussi révoltantes que celles dont notre époque pudique nous a offert le spectacle.

Il vous est permis de dire qu'un fonctionnaire subalterne a prévariqué, qu'un préfet a commis un acte arbitraire, car les 160,000 privilégiés veulent être fonctionnaires, préfets et ministres, et il faut que vous leur déballyiez la place.

Mais n'allez pas dire que sous tel régime on ne peut se soutenir que par des monopoles, des privilèges et des actes illégaux ; que la monarchie ne saurait exister par d'autres moyens ; que le système représentatif actuel est une fausseté politique, et que la corruption est son fondement, partant qu'il faut éclairer les masses et leur faire une éducation telle qu'elles soient promptement à même de comprendre leur idiotisme et leurs droits naturels, et de réclamer en puissance rivale l'abolition des privilèges de la classe exceptionnelle.

Un journaliste a cru jusqu'à présent jouir de la liberté politique, parce qu'il n'était pas poursuivi judiciairement

par le pouvoir qu'il poursuivait lui-même de sa critique. Il a pu dire impunément que le gouvernement était mauvais, et qu'il fallait changer un ministère contre-révolutionnaire, inhabile ou déplorable, et cela se conçoit, car les représentants assermentés à la constitution ont eux-mêmes donné l'exemple, et toutes ces innocentes attaques se passent en une coterie qui n'a rien d'inquiétant pour le régime du privilège. Le journaliste, dans cette circonstance, n'a fait qu'user de sa liberté civile, et non d'autre chose. Il a dit que le ministre était mauvais et qu'il fallait le changer, comme un justiciable ou un contribuable disent que le juge au tribunal est un ignorant, que le receveur est un escroc, et qu'il faut demander leur suspension ou leur destitution. Un justiciable le crie tout haut, un écrivain l'imprime en y ajoutant de l'esprit, quand il peut : voilà la différence.

Nous jouissons de cette liberté civile depuis la fameuse nuit du 4 août ; nous la possédons complètement et nul régime n'a conçu l'idée de la froisser jamais. Cette conquête est le gain le plus clair de notre grande révolution ; mais il est exclusivement l'apanage de la bourgeoisie qui en jouit par sa fortune. L'ouvrier s'en soucie assez peu ; car il n'a pas le temps de se rendre compte s'il est libre d'une manière ou d'une autre.

La liberté civile est devenue chose si commune qu'on ne s'aperçoit pas en France qu'elle existe ; elle est innée et tellement dans la conviction de chaque citoyen petit ou grand, qu'il se révolterait à main armée et seul contre tout envahissement de sa possession naturelle et légale. Le régime semi-représentatif est assez bon pour veiller à la conservation de ce droit public ; car toutes les classes de la société y sont intéressées, et c'est pour cela que nous avons avancé que la constitution de 1830 comportait assez de liberté pour qu'elle fût désormais impérissable.

La liberté civile n'est appréciable que parce qu'elle amènera nécessairement le triomphe de la liberté politique dont nous n'avons joui en France que dans de courts momens de révolution.

Beaucoup de gens, nous en sommes assurés, vont se récrier à cette assertion que nous répétons à dessein. Non, la liberté politique n'existe pas en France, et nous soutenons le fait dans toute l'étendue du mot. Nous allons plus loin : nous ajoutons qu'il est impossible que la liberté politique existe avec le système représentatif actuel, et pour le prouver, nous n'avons qu'à faire des rapprochemens de mots. Privilège et liberté politique sont en effet des éléments ennemis et mortels l'un à l'autre ; c'est l'un ou l'autre, mais ce n'est jamais les deux à la fois.

Qu'est-ce que la liberté politique ? C'est le droit de discuter toutes les opinions, tous les principes ; le droit de se rassembler pour délibérer sur toutes les questions ; le droit de se manifester en aussi grand nombre qu'il plaît aux citoyens de le faire, en faveur de telle ou telle forme de gouvernement ; le droit de décider au grand jour, sur la place publique, que le gouvernement est mauvais, qu'il faut en substituer un nouveau escorté d'autres conditions et d'autres garanties.

Nous ne concevons pas autrement la liberté politique ; et dans ce sens l'Amérique du Nord est le seul pays au monde qui puisse se flatter de jouir de la liberté politique ; encore n'y est-elle pas entière, car le suffrage universel proprement dit n'y est pas en vigueur.

On sent bien que si les Etats-Unis ne possèdent pas cette liberté jusque dans sa dernière limite, la France n'est pas seulement protégée par son ombre. Aussi poursuit-on la presse, lorsqu'elle s'émancipe et sort des limites constitutionnelles, et empêche-t-on les rassemblemens qui sont suspects de promener avec eux une signification politique.

Pour nous, nous n'en sommes point étonnés, et lorsque nous nous élevons contre les persécutions dont cette liberté est l'objet, nous remplissons un devoir, en supportant une lutte qui ne peut manquer de se terminer en faveur de notre principe. Nous reconnaissons que le pouvoir, dans son système, est forcé de maltraiter, de pourchasser la liberté politique ; car son existence est antipathique à la sienne, et l'alliance de l'égalité et du privilège impossible.

Le système représentatif actuel est d'autant plus opposé à la liberté politique, que cette liberté n'est précieuse et n'est comprise que dans des temps d'anarchie où les citoyens, divisés de principes, sentent le besoin de se réunir pour éprouver et augmenter leurs forces. Et quel est le gouvernement qui, plus que le gouvernement constitutionnel monarchique, est propre à engendrer des partis politiques ? Le gouvernement n'est lui-même qu'un parti ; est-il étonnant qu'il ait continuellement à se défendre en face d'une grande nation, ameutée contre lui par échelons, à mesure que l'é-

ducation extra-constitutionnelle s'empare des générations successives.

Cette éducation, mille fois supérieure à l'instruction, et surtout à cette instruction primaire ou littéraire dont on fait si grand bruit, cette éducation politique, dis-je, se répand dans toutes les classes de la société, et l'on ne doit pas être surpris de ses progrès, car, en définitive, la morale enseignée est simplement la morale de l'intérêt, puisque tout principe abstrait se résume en intérêts matériels. Apprenez l'A B C au peuple d'un côté, et dites-lui de l'autre que les représentants du pays sortent justement de la minorité qui tient dans ses mains la plus grande partie des terres et des capitaux, que par conséquent ces représentants exceptionnels sont intéressés à faire des lois au seul profit des capitalistes et des propriétaires, et vous verrez si cette éducation là ne sera pas la bonne, et ne sera pas bientôt terminée.

J'ai dit, et cela est : il n'y a pas de système plus incompatible avec la liberté politique que le système semi-représentatif, parce qu'il n'y a pas de gouvernement qui soulève plus de partis contre lui, et les partis ne vivent pas sans la liberté politique. Il faut donc la leur disputer. C'est le devoir de l'autorité.

Là est le danger de la liberté politique illimitée ; mais où serait le danger si la liberté politique en France était chose jugée et établie comme la liberté civile, et si on y était habitué comme aux Etats-Unis d'Amérique. Les émeutes et les rassemblemens ne sont pas redoutables sous cet heureux gouvernement, car on ne s'y rassemblera jamais pour le jeter à bas ; pourquoi le renverser, puisque c'est à peu près en réalité le gouvernement du peuple par le peuple. Le peuple aura beau se rassembler et parler politique, il ne pourra se mettre à bas lui-même.

La liberté politique, quoique poursuivie en France, est indestructible, car elle est devenue un besoin impérieux. Elle ne cessera d'être à craindre que lorsqu'elle sera reconnue en principe et en tête de la loi, et cette conquête est impossible avec une représentation nationale bourgeoise et inexacte.

Améliorations, progrès, justice, liberté, tout cela s'entrechoque horriblement, et forme un assemblage monstrueux avec le système semi-représentatif de 1830.

P. VILLARS.

De la légalité de l'arrêté de M. Gasparin.

Depuis plus de quinze jours nous demandons qu'on nous cite une loi, une seule loi qui établisse la légalité de l'arrêté de M. Gasparin ; nous avons attendu vainement ; on avouait l'illégalité, et on s'en remettait à la force matérielle, derrière laquelle on s'abritait fièrement ; mais voici venir enfin les hypocrites du parti, une loi de 1791 à la main, s'efforçant de couvrir l'arbitraire du semblant de quelque légalité ? Ils en remontent à M. le préfet qui, peu prévoyant, n'avait pas pris comme eux le temps d'improviser la découverte d'une loi, et n'avait pas su armer la tête de son arrêté de ce texte précieux. Les voilà donc triomphants. Si l'opposition républicaine, disent-ils, avait pris la peine d'ouvrir le Bulletin des Lois, elle se serait convaincue de la légalité de l'arrêté du 23 avril : rarement son ignorance de nos institutions lui a fait commettre une faute plus grave. En vérité, ils ne se seraient pas imaginé qu'ils avaient fait une découverte en trouvant cette loi, si au lieu de perdre deux semaines à la trouver, ils eussent pris garde que sous les dates des 26 et 27 juillet 1791, elle est citée dans la consultation de l'opposition républicaine, qui ouvre quelquefois le Bulletin des Lois, n'en déplaise aux pédans du parti.

Mais ce que n'aurait jamais attendu l'opposition républicaine, c'est qu'il pût entrer dans l'esprit d'un homme de sens qu'on fit de cette loi un instrument de despotisme et qu'on pût se jouer à ce point de la crédulité des lecteurs ; cependant, puisqu'après avoir avoué l'illégalité de la mesure de M. Gasparin, le parti se ravise et revient sur ses pas, puisqu'il se repent de son aveu, nous allons lever le masque sous lequel il cherche à déguiser l'arbitraire de sa violence ; quand ce dernier refuge des champions de M. Gasparin leur sera enlevé, il demeurera constant qu'il s'est érigé en législateur ; qu'il a mis la force à la place de la loi, et ses volontés politiques à la place d'une administration régulière ; or, cette loi, dont tente en vain de se couvrir la fraction du parti dominant, qui par pudeur veut encore avoir l'air de respecter les lois, renferme les dispositions suivantes :

DÉCRET SUR LA RÉQUISITION ET L'ACTION DE LA FORCE
PUBLIQUE DANS L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits

d'autrui, et à se soumettre à la loi; que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant et se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré, qu'enfin la garantie des droits de l'homme nécessite une force publique, décrète ce qui suit touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume :

« Art. 9. Sera réputé attroupement séditieux et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

« Art. 34. Les corps municipaux, les directoires de district et de département seront chargés aussi sous leur responsabilité de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et de calmer les désordres..... »

De bonne foi, y a-t-il quelque rapport entre l'intitulé, les motifs, l'objet de cette loi et la défense d'un banquet? Qui croirait que sur ces textes se fondent les *légaliseurs* des actes du parti pour soutenir le droit de prévenir une réunion d'hommes inoffensifs? Qui croirait que, quand l'exposé des motifs de cette loi proclame le pouvoir des citoyens de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, cela signifie que M. Gasparin a eu le droit d'empêcher que quelques citoyens se réunissent en un banquet qui ne nuit aux droits de personne? Qui croirait que parce que cet exposé déclare qu'une force publique est nécessaire pour garantir les droits de l'homme parmi lesquels la loi du 3 septembre 1791 place celui de s'assembler paisiblement, il est évidemment démontré que M. Gasparin peut à plaisir employer, pour violer ces droits de l'homme, la force publique instituée pour les garantir?

Vraiment c'est être mal avisé que de citer, pour légitimer un abus de pouvoir, les textes même qui le condamnent : c'est être mal avisé que de s'armer de l'article 9 de la même loi, qui déclare séditieux l'attroupement composé de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, pour appuyer l'arrêté de M. le préfet; comme si les citoyens réunis dans un banquet s'opposaient à l'exécution d'une loi ou d'un jugement? Assurément il serait plus logique et plus vrai de dénoncer comme séditieux l'attroupement militaire que M. le préfet aurait déployé pour violer la loi qui protège les réunions de citoyens paisibles, que la réunion même qui ne s'oppose à l'exécution d'aucune loi.

Enfin les partisans de l'arrêté se retranchent derrière l'article 34, qui charge les administrations de prendre toutes les mesures de police et de prudence pour prévenir et calmer les désordres; comme si, réunion d'hommes se traduisait par désordre; comme si banquet voulait dire révolte; comme s'il était possible d'agir sans que, sous prétexte de désordre, M. le préfet ne pût venir aussi vous condamner à l'inaction: imaginez que se promener et dormir, pourraient être désordre, comme manger, et trouvez, s'il se peut, un acte que M. le préfet ne puisse empêcher! Venez après cela déclamer contre la trop grande liberté de notre pays; prêchez que vous avez trop de liberté, quand un préfet, quand un maire peuvent ainsi soumettre à leur bon plaisir tous les actes de la volonté humaine, avec la seule précaution de supposer quelque désordre futur.

Non, *désordre* dans la loi de 1791, ne veut pas dire réunion; c'est une interprétation de mauvaise foi qui le prétend; et voici la loi qui dément énergiquement les interprétateurs; à leur tour qu'ils ouvrent le *Bulletin des Lois*; ils y liront une loi postérieure d'un mois à celle qu'ils dénatureront pour en extraire l'oppression; ils verront que cette loi du 3 septembre 1791, consacre comme *droit naturel et civil la liberté des citoyens de s'assembler paisiblement et sans arme en satisfaisant aux lois de police*, et non pas aux arrêtés illégaux de MM. les préfets; ils verront que si ces réunions eussent été des désordres à prévenir, elles n'auraient pas été formellement consacrées.

Qu'ils lisent encore la loi sur les clubs portée vers le même temps, et ils apprendront que le droit de prévenir les désordres n'était pas le droit de prévenir ces réunions si essentiellement agitées; ils apprendront alors, que prévenir les désordres d'une réunion ce n'est pas prévenir la réunion, ni s'imaginer d'avance qu'elle sera troublée; ils sauront que c'est empêcher que le désordre ne s'y glisse.

Hommes de nouvelle restauration, ne cherchez pas des lois pour vous justifier de les violer; vous ajoutez l'hypocrisie à la brutalité; vous abusez de la force; ayez du moins la franchise de l'avouer, puisque vous vous en êtes vantés publiquement; votre droit ce sont les baïonnettes; n'en ambitionnez pas d'autre!

Nous sommes priés de publier la note suivante :

La COMMISSION EXÉCUTIVE DU BANQUET qui devait être offert aux défenseurs de la presse républicaine de Lyon, prévient MM. les COMMISSAIRES qu'ils pourront se présenter dès aujourd'hui, samedi, au bureau de la *Glaneuse*, de midi à 3 heures, et de 8 heures à 10 heures du soir, pour retirer le montant des sommes qu'ils ont déjà versées, afin qu'ils puissent rendre immédiatement à chacun des souscripteurs.

RIVIÈRE cadet,
Trésorier de la Commission.

On lit dans le *Corsaire* :

Un an après le grand désastre du Mont-St-Jean, tandis que la France

humiliée pleurait la perte de ses frontières, la honte de l'occupation, les funérailles de sa dernière armée; les Bourbons, heureux et fiers d'une couronne à tout prix, régnaient paisiblement, entourés de l'amour de leurs sujets et des baïonnettes étrangères.

On était alors dans toute la ferveur de la restauration; ferveur de persécution, de réactions, d'outrages aux débris de la Loire, ferveur d'assassinats juridiques ou autres; alors tout ce qu'il y avait en France d'émigrés, de prêtres, d'intrigants avides, de courtisans éhontés, se pressaient avec transport autour de ces rois reçus par le pays avec une sombre répugnance, non parce qu'ils étaient Bourbons, mais parce qu'ils étaient revenus deux fois marchant sur le corps de nos armées.

Alors, croyant enfoncer leurs racines dans un sol qui les repoussait, ils songèrent à un mariage: le duc de Berry épousa une Napolitaine; la noce fut magnifique et joyeuse: c'était l'anniversaire de Waterloo. Rien ne manqua à l'éclat de la fête; les muses lui apportèrent leur tribut, dans une cantate, accueillie par les applaudissements des colonels anglais et russes. Ainsi là, encore, il se trouva un poète pour prostituer sa plume aux puissans.

Et quand on songe aux malheurs de la patrie, aux cendres encore chaudes de la vieille garde, au sang de Ney, de Labédoyère, de tant d'autres victimes, criant vengeance contre d'impitoyables bourreaux! la cantate du 19 juin 1816 devient un acte de servilisme politique et littéraire bien abject.

On jugera mieux par quelques citations :

C'est notre père (Louis XVIII) allons lui rendre hommage
L'auguste voix qui sort de ce palais
N'annonce plus la guerre et le carnage,
C'est un signal de bonheur et de paix.

Quelle illustre race
A tant de bonté,
Unit tant de grâce
Et de majesté!

Deux fois son absence
Causa nos malheurs.
Deux fois sa présence (Paris et Waterloo!)
A séché nos pleurs.

La paix, la victoire (Waterloo!)
L'ornement tour à tour,
Huit siècles de gloire
Fixent notre amour.

Quelle est cette aimable étrangère?

Je sens déjà qu'elle m'est chère,
Ainsi qu'à mon regard elle plaît à mon cœur.

Il paraît que le poète a au moins la vue basse.

Elle revient s'unir au sang dont elle est née;
Et, fille des Bourbons, nous aimera comme eux.

Nous nous en sommes bien aperçus.

Son hymen fait notre espérance;
Qu'il soit payé de notre amour.
Les fils qu'il promet à la France
Sur nos fils régneront un jour.

Je crois que nos fils ont l'impertinence de ne s'en soucier guère.

Ils sont dignes de leur père,
De leurs ayeux et de nos rois.

L'auteur de ces belles choses travaille, comme on voit, très-proprement, et sans doute à juste prix; car il vient d'être employé récemment par des gens, connus pour ne pas jeter l'argent par les fenêtres. Cet auteur est, à ce qu'on assure, M. Viennet, le même qui chanta il y a quelques jours la St-Philippe. Nous en sommes fâchés pour lui. Nous n'avions certainement pas une haute opinion de son mérite, mais elle n'allait pas jusque-là.

Il est beaucoup de gens qui, en 1816, voyant la France vaincue, et les bannières ennemies déployées sur nos places fortes, se sentirent touchés d'une tendresse ardente pour la légitimité restaurée, attendu que la force était incontestablement alors du côté de la restauration. Plus tard, quand le pays délivré des garnisaires de la Ste-Alliance, commença à respirer, la force se déplaça; ces gens-là tournèrent au libéralisme. Ils se gardèrent bien du dévotionnement des Bories, des Bertons; mais ils se tinrent prudemment dans les bornes d'une opposition constitutionnelle, qu'ils portèrent jusqu'à une audacieuse adresse. Alors vint la révolution, dont ils furent grandement surpris, quoiqu'ils l'eussent amenée. C'est qu'il n'y avait aucun lien sympathique entre eux et la France; le sens national manquait chez eux; ils ne pouvaient pas comprendre le véritable esprit du peuple; ils ne pouvaient comprendre, eux hommes de 1816, chautres, claqueurs gagés de nos défaites, ce sentiment impérieux de réprobation, qui fermentait depuis 1815. Aussi, près de nous, dans le combat, nous n'en trouvâmes pas un seul. Patience, ils nous attendaient au 7 août, et sont maintenant du juste-milieu. Leur instinct ne les a pas trompés; la force est là, pour le moment.

Des hommes qui saluaient de tant de vœux et d'amour la fille de St-Louis, assise alors près du trône, applaudissent aujourd'hui à des révélations déshonorantes, à l'arbitraire d'une prison d'état!

Des hommes, jadis libéraux comme nous, trouvent aujourd'hui que la Napolitaine, qui dansait devant l'échafaud de Bories, expie suffisamment les meurtres de la Vendée dans la molle détention de Blaye!

Ces hommes seront républicains, la veille de la république. Reste à savoir si elle voudra d'eux.

La société de médecine de Lyon a procédé, le 7 de ce mois, au renouvellement de son bureau, qui se trouve ainsi composé :

Président,	M. Baumers.
Secrétaire général,	M. Rougier.
Trésorier,	M. Lusterbourg.
Archiviste,	M. Gauthier.
Secrétaires de bureau,	MM. Gardien et Nepple.

On nous fait remarquer que cette société semble se démettre de la bonne habitude qu'elle avait de rendre compte au public de ses travaux; il y a trois ans qu'elle n'a point publié de *compte-rendu*, et elle est restée muette sur la tombe de ses membres décédés depuis plusieurs années, notamment des docteurs Desgranges et Sainte-Marie. Il est vrai de dire, par rapport à ce dernier, que l'académie de Lyon n'a pas craint de tenir huit séances publiques, depuis la mort de ce médecin, sans prononcer son éloge, et que la société de médecine peut bien attendre que le premier corps savant de notre ville lui donne le bon exemple.

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 8 mai 1833.

Pendant plusieurs mois, il y a eu pour ainsi dire un temps

d'arrêt dans les négociations relatives à la question belge. La prise de la citadelle d'Anvers semblait avoir épuisé le peu de force d'énergie de la France et de l'Angleterre. Ces deux cabinets étaient eux-mêmes étonnés de la rigueur qu'ils avaient montrée.

Quant aux trois autres grandes puissances, après quelques hésitations, elles se décidèrent à la neutralité, persuadées que la prise de la citadelle n'amènerait aucun résultat, et que l'armée française ne poursuivrait pas ses avantages jusques sur le territoire hollandais, ce qui pourtant était le seul moyen d'amener S. M. néerlandaise à composition.

Aussi les troupes françaises étant revenues sur notre territoire et les négociations diplomatiques ayant été reprises, on s'est aperçu qu'on avait dépensé plusieurs millions à Anvers sans que la question eût avancé d'un pas.

On a vu depuis six semaines un échange de notes entre le cabinet de La Haye et les plénipotentiaires anglais et français; le roi de Hollande loin de montrer quelques dispositions à céder, devient maintenant plus obstiné que jamais.

De tous les côtés la Hollande active ses armemens et augmente ses préparatifs de défense. Différens corps d'armée sont campés sur la frontière belge, et semblent attendre le moment favorable pour envahir le sol de la Belgique.

On dit que le discours que le roi Guillaume doit prononcer pour l'ouverture des états-généraux sera une sorte de manifeste contre la France et l'Angleterre. Ici on attend avec impatience les événemens, mais on regarde comme très-probable que les hostilités seront reprises sous peu de temps.

— On ne sait trop que penser des nouvelles d'Orient. Chaque jour les renseignements contenus dans les gazettes allemandes se contredisent.

D'après les nouvelles arrivées aujourd'hui il semblerait qu'Ibrahim-Pacha s'est décidé à opérer son mouvement de retraite. Il ne veut point se mesurer avec les troupes russes, et il se hâte d'accepter les conditions de la Porte. Cependant la question du district d'Adana forme toujours une difficulté que les négociations diplomatiques auront plus tard à résoudre, et qui est un prétexte dont se sert le gouvernement russe pour laisser ses troupes aux portes de Constantinople.

— L'invalidé Dunès prévenu d'une tentative d'assassinat sur le général Fririon, a été condamné hier par le conseil de guerre aux travaux forcés à perpétuité.

Il a allégué pour seule excuse qu'il avait pris M. le général Fririon pour un autre. En entendant son arrêt, il a réclamé la mort à grands cris.

— Le baron Lacroix Boëgard, dont les enrôlemens pour l'Espagne, puis pour Alger, firent quelque bruit en 1830 et 1831, et qui subit à cette époque un emprisonnement et un procès, va définitivement quitter la France, sans doute encore avec des enrôlés de sa façon: car un acte de société publié aujourd'hui au tribunal de commerce annonce qu'il s'est associé à deux autres individus pour l'exploitation au Mexique de 8,547 hectares et quelques centiares de terre de la meilleure qualité.

— Le *Moniteur* contient ce matin la loi relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le trésor public.

— Le bruit a couru à Madrid qu'un soulèvement avait eu lieu aux îles Canaries, et qu'elles s'étaient déclarées indépendantes. Cette nouvelle mérite confirmation.

— Les nouvelles les plus récentes de la Grèce annoncent que beaucoup de villes ont refusé de prêter serment, non par esprit d'opposition contre la régence, mais parce qu'elles veulent connaître avant tout les lois auxquelles elles devront obéir. De ce nombre sont les Hydriotes, mais on ne sait pas s'ils se sont déterminés par une résolution de leurs primats.

— Il paraît qu'il y a réellement des projets d'alliance entre le duc d'Orléans et la princesse Victoria. Une lettre de Londres, arrivée aujourd'hui à Paris, mentionne aussi ce fait qui avait été déjà annoncé par les gazettes allemandes.

— C'est aujourd'hui que M. Laffitte doit développer ses deux propositions sur le dessèchement des marais et l'amortissement. L'honorable député a eu hier une conférence avec plusieurs de ses collègues relativement à la dernière de ses propositions.

— Aussitôt après l'arrivée du duc d'Orléans à Londres le prince de Talleyrand s'est rendu à l'hôtel de Crillon, où le prince était descendu. Le roi d'Angleterre a offert au duc d'Orléans des équipages pendant tout le temps de son séjour à Londres.

— La bombarde française la *Marie-Elisabeth*, partie de Tunis le 12 avril, a apporté la nouvelle à Venise qu'à son départ de cette régence 3 frégates sardes, venues de Gènes, se trouvaient dans le port.

Ces bâtimens avaient apporté au bey, de la part de leur gouvernement, une *intimation* par laquelle on demandait qu'en réparation de l'insulte faite à S. M. le roi de Sardaigne, le pavillon turc fût enlevé de tous les forts, et qu'on hissât le pavillon sarde, en le faisant saluer d'une salve de

100 coups de canon, et que de cette manière tout serait oublié. Le bey a refusé d'obtempérer à ces injonctions, et le commandant de l'expédition a expédié un avis à Gènes. Pendant ce temps, les frégates demeurent dans la rade. Il s'y trouvait aussi une corvette française.

— Les nouvelles de l'île Bourbon, en date du 18 décembre 1832, annoncent que le nouveau gouverneur le contre-amiral Cuvillier venait de prendre les rênes de l'administration. La colonie était tranquille. On avait reçu quelques jours auparavant des ambassadeurs de la reine des Ovas, Ravanack-Maujacka. Ils avaient mission de renouer les anciennes relations de commerce interrompues depuis la dernière guerre.

— Le prince Czartoryski, ancien président du gouvernement polonais, chassé de Paris à la prière de l'ambassadeur russe, qui avait été choqué de le rencontrer dans les salons des affaires étrangères, a trouvé à Londres, accueil chez tous les ministres; mais à une des dernières soirées de lord Grey, quand on annonça le noble polonais, le prince et la princesse de Lieven se levèrent sur-le-champ et se retirèrent.

Lord Grey ayant depuis envoyé au couple russe une nouvelle invitation, M^{me} de Lieven vint s'informer auprès de lord Grey si le prince Czartoryski était au nombre des invités, témoignant de sa résolution de ne pas paraître à la fête des ministres si le prince devait s'y trouver. Quelque désagréable que doive nous être votre absence et celle de M. de Lieven, a répondu lady Grey, nous ne saurions nous résoudre à sacrifier au désir de vous voir une amitié dont mon époux et moi nous ne cesserons jamais de nous honorer.

— La Bourse était inanimée. La plupart des agents de change se trouvaient sans affaires, et quelques-uns étaient même absents de la Bourse. Cependant, vers trois heures, les cours ont repris un peu de fermeté. Les spéculateurs croient à un peu de hausse pour ces jours-ci, parce que l'on ne prévoit plus de motifs prochains de baisse.

La question de l'amortissement est à peu près résolue, et maintenant que le projet de M. Humann est connu, les spéculateurs en ont pris facilement leur parti.

Le 3 p. % a ouvert à 77 60. Il est resté long-temps entre 55 et 60. A 3 heures il a monté à 77 75 dernier cours.

Les primes sur le 3 p. % se sont faites à 40 c. de différence, dont un fr. pour fin courant, et à 1 fr. 15 c. et 1 fr. 20 c. différence, dont 1 fr. pour fin prochain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 7 mai.
(Présidence de M. Dupin aîné.)

M. Mauguin. L'honorable orateur, après avoir examiné les deux principes qui sont en présence dans la question dont il s'agit, passe en revue les diverses phases par lesquelles ont passé les communes; il énumère les vices du système qui les régit aujourd'hui, démontre que tous les arrêtés que le ministre a critiqués et dont il a appuyé son argumentation, ont été rendus sous l'autorité ministérielle, et que, quant à l'administration des communes, on peut croire qu'elle sera mieux dirigée par les conseils municipaux que par des commis du ministère ou de préfecture.

En résumé, dit-il, aucun de ces projets ne répond à l'attente du pays. On n'a su que ressusciter les anciennes lois, et cependant depuis quarante ans la société a marché, des besoins nouveaux sont nés, et il n'existe pas une seule disposition dans le projet pour donner satisfaction à ces besoins. Nous n'avons pas cru devoir formuler notre opinion, incertains que nous étions si ce projet aurait son cours et serait admis ailleurs.

M. le président: La chambre doit attacher une égale importance aux projets de loi qui lui sont soumis; elle ne doit pas se subordonner à des éventualités qu'il n'est pas permis d'entrevoir.

M. Mauguin: Ce que dit M. le président est très-vrai en droit, mais le fait est souvent plus fort que le droit. (Mouvement.)

M. le président: Maintenant que la discussion générale a eu lieu, la difficulté ne reste pas moins telle que je l'avais posée: si vous adoptiez l'art. 6 qui établit deux sortes de communes, et qu'ensuite les art. 7 et 8 qui distinguent les attributions fussent rejetés, votre vote serait un non-sens; je pense qu'on doit d'abord voter sur ces articles et reprendre ensuite l'article 6.

M. Thiers: Deux systèmes sont en présence: celui de la commission, et celui du gouvernement. Le principe du système de la commission se trouve posé dans l'art. 6; si vous rejetez cet article, le projet de la commission se trouve repoussé, et vous devez reprendre celui du gouvernement comme type de la discussion, sauf à y faire les modifications que vous jugerez convenables.

M. Laurence: Je demande la parole. Messieurs, j'étais de la minorité de la commission, et par conséquent du nombre de ceux qui ne voulaient pas qu'on distinguât les communes en deux classes et qui demandaient qu'elles jouissent toutes du peu de franchise qu'on n'accorderait qu'à la première de ces deux classes.

Eh bien! je ne pense pas que parce que la chambre aurait rejeté la distinction, le projet de la commission se trouverait par là repoussé, et qu'on dût reprendre le projet du gouvernement. Il suffirait de faire disparaître, partout où elle se rencontre, la distinction établie au préjudice d'une classe de communes.

Je ne puis me dispenser de vous dire que jamais projet n'a été rédigé aussi mal, avec aussi peu de précaution, avec autant d'inexactitude que celui présenté par le gouvernement. (Murmures aux centres.)

Cependant ces institutions municipales ont été l'objet d'assez de modifications et d'essais; car depuis plus d'un quart de siècle qu'on les réclame et qu'on les attend, elles ont été changées sept ou huit fois. Eh bien! on dirait que ceux qui ont été chargés de la rédaction de cette loi, se sont bornés à copier les titres des cartons qui meublent les bureaux du ministère, à réunir les décrets, arrêtés et ordonnances qui régissent les communes, pour leur donner la sanction de la loi. A une loi semblable je préférerais l'état actuel, tout mauvais qu'il est, car on aurait l'espérance de le voir changer, en présence des réclamations générales. Une fois qu'il aura reçu la sanction législative, vous n'aurez pas la même chance car on ne refait pas des lois tous les jours. Ce projet n'avait aucun ordre logique, et il y manque une mul-

titude de dispositions qui ont nécessité l'intercalation de plus de vingt articles de la commission, pour suppléer au silence inexplicable du prétendu législateur.

Pour vous donner une idée du désordre de ce projet, je vous citerai les paroles énergiques arrachées à un membre distingué de cette chambre, par la première lecture de l'exposé des motifs et du texte de cette loi, dans la commission. « Où est donc la commune? je la cherche et je ne la trouve pas. A-t-on voulu des communes, n'en veut-on pas? » La commission a dit: il y aura des communes! elle s'est efforcée de les fonder. Un des plus puissants moyens est la destruction des attributions purement locales, dans lesquelles le pouvoir central n'a aucun droit d'intervenir, des pouvoirs délégués à l'autorité municipale par l'administration centrale. La majorité a pensé devoir restreindre l'affranchissement pour ces attributions d'intérêt local à une certaine classe de communes; la minorité a pensé au contraire que toutes les communes indistinctement devaient jouir du même privilège. Quel que soit le sort de l'article 6 de la commission, son projet peut donc continuer à être soumis à la chambre, il suffira d'un changement de rédaction, comme je l'ai dit en commençant.

M. Thiers: Je ne suis ni rédacteur ni auteur du projet, mon jugement sera donc tout-à-fait impartial. Vous ne faites pas de compliment au ministère et vous n'en attendez pas de lui. Eh bien! je vous dirai que j'ai lu les deux projets; j'ai compris celui du gouvernement, il n'est pas neuf, il est vrai, il n'a rien d'original. Mais celui de la commission, je l'ai lu six fois, et c'est à peine si je l'ai compris à la sixième.

M. le ministre prétend de nouveau que le rejet de l'art. 6 entraînerait avec lui tout le projet de la commission et qu'on devrait reprendre celui de la commission.

M. Odilon-Barrot: Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à discuter sur ce qu'il conviendra de faire dans une éventualité, mais je sens le besoin d'exprimer mon étonnement qu'on ait traité avec autant de légèreté un travail élaboré dans une commission composée des notabilités de cette chambre. Quant à la question dont il s'agit, je déclare que si l'art. 6 est rejeté, je demanderai le renvoi à la commission pour qu'elle ait à s'entendre, afin de faire une réquisition nouvelle.

Le premier paragraphe de l'article 6, renfermant le principe de la distribution des communes en deux classes, est mis aux voix et rejeté.

Sept ou huit personnes seulement se sont levées pour l'adoption.

M. Odilon-Barrot demande le renvoi à la commission.

Après quelques observations échangées, le renvoi est ordonné.

La séance est levée à cinq heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 8 mai.

A 4 heures, M. le président monte au fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamations.

La chambre est à peu près déserte: quelques membres de la gauche sont à leurs bancs, et bientôt ils se groupent autour de M. Prunelle et semblent agiter vivement la question relative aux communes. M. Thiers seul est au banc des ministres; mais il reste dans un isolement complet.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les attributions communales.

M. le président: Avant de reprendre la discussion des articles qui ont été renvoyés à la commission, la chambre doit s'occuper d'un amendement de M. de Mornay. S'il était adopté, il deviendrait l'article 7 et terminerait le chapitre 1^{er} de la loi.

Voici cet amendement: « Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux réunions de communes formées antérieurement à la promulgation de la présente loi, toutes les fois que l'une des communes réunies le réclamera. »

M. Prunelle combat cet amendement qu'il croit inutile; mais il est chaudement défendu par M. le comte de Mosbourg.

Quelques orateurs sont encore entendus, sans cependant aborder la tribune.

M. le président met l'amendement aux voix.

C'est en vain que M. Demarçay demande que la discussion continue: car la chambre ne peut être éclairée par ce qui vient d'être dit. La chambre se croit éclairée et anéantit l'amendement par un vote négatif.

M. Laffitte est appelé à la tribune pour donner lecture de deux propositions. L'une est relative à l'amortissement: nous ne reproduisons pas ici cette proposition dont les journaux ont fait connaître les excellentes dispositions. L'autre est un très-long projet relatif au dessèchement des marais, terrains vagues, etc.

La chambre entendra les développements de la première de ces propositions samedi prochain, de la seconde samedi en huit.

M. Prunelle, rapporteur, expose que la commission, après le rejet de la division des communes en deux catégories, a cru devoir étendre à toutes les communes les dispositions que dans son projet elle n'accordait qu'aux communes de 1^{re} classe. Son travail s'est donc borné à faire disparaître cette division en deux classes et ses conséquences, et elle maintient pour toutes les communes les dispositions qui se trouvent dans les articles 10, 11, 12 et suivants.

L'article 3 est supprimé et un nouveau paragraphe est introduit dans l'art. 9; il est relatif à l'approbation que, dans certains cas, les préfets et sous-préfets auront à donner aux délibérations des conseils communaux, afin qu'elles soient exécutoires.

M. Thiers prononce, d'une voix faible et enrouée, un discours dont nous ne pouvons saisir que quelques passages.

La commission, dit-il, voyant son système de catégories repoussé, veut étendre à toutes les communes ce qu'elle n'accordait d'abord qu'aux communes de première classe: malgré notre désir de conciliation, j'avoue que nous ne pouvons nous rapprocher d'une telle proposition.

Nous persistons donc plus que jamais dans les dispositions du projet du gouvernement, tout en reconnaissant toutefois qu'il est nécessaire d'y introduire quelques modifications.

On vous a dit que ce projet avait été fait par quelque commis: c'est faire beaucoup d'honneur à ce commis que de lui attribuer l'œuvre d'une commission où figurent tant de noms distingués. Cette commission était composée de MM. Guvier, Allent, Prévillé, Simon, Degérando, Dupin (M. Dupin fait un signe négatif très-prononcé) Didier, Macarel, de Broglie. Le travail fut principalement fait par MM. Guvier et Allent, et la commission approuva ce qu'ils avaient fait, après l'avoir amélioré.

Voilà ce que nous vous proposons d'adopter, et je pense que la discussion vous convaincra de la bonté des dispositions dont nous demandons l'adoption.

M. Isambert soutient la proposition de la commission. Le projet du gouvernement est loin de donner aux communes tous les avantages, toute la liberté qu'elles ont droit d'attendre, et il attaque avec vivacité le discours prononcé par le ministre des travaux publics, qui, dit-il, a éité une loi qu'il n'avait probablement pas lue.

Ici la voix de l'orateur est couverte par les murmures du centre, et on ne lui laisse guère la possibilité de faire ressortir les contradictions qu'il signale dans le discours ministériel.

Une discussion s'élève ici sur le marché de la discussion; quelques voix demandent que la priorité soit donnée au projet du gouvernement. Mais M. le président donne lecture d'un amendement proposé par M. Gillon, amendement qui est trop long pour que nous puissions le donner ici.

Après les développements de M. Gillon, M. Thiers déclare que le gouvernement adhère à la proposition de cet honorable député, si le conseil à supprimer les affouages et à y faire une légère modification.

La commission, dont M. Laurence se rend l'organe dans cette circonstance, examine l'amendement de M. Gillon; elle en admet plusieurs dispositions, mais elle demande à y introduire plusieurs changements que le ministre ne peut admettre; si l'amendement n'est pas adopté tel qu'il est proposé, le gouvernement ne pourrait le consentir.

Après une insignifiante discussion sur la marche qu'on suivra dans le vote, une question de principe s'élève.

M. Odilon Barrot, avec son éloquence habituelle, soutient les droits des communes et surtout leur droit de propriété que le gouvernement voudrait absorber au moyen de la centralisation.

M. Mauguin soutient M. Odilon dans cette thèse, qui est faiblement contestée par MM. Thiers et Barthe, qui ne veulent considérer les communes que comme usufructières.

Il est 4 heures et 42, on commence à voter sur l'amendement de M. Gillon.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Suite et fin de la séance du 7 mai.

Art. 14. « Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

« Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre 1 du titre IV; il commet en même temps un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chapitre 2, au même titre, aux magistrats directeurs du jury.

« Dans le cas où la multiplicité des opérations l'exigerait, il pourrait être nommé plusieurs experts.

« Si le juge-commissaire ou un des experts commis ne peut, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui a été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du roi, commettra un autre juge ou un autre expert. »

La commission propose la rédaction suivante:

« Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

« Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité. »

Ici commence la dissidence qui existe entre le projet de la commission et celui du gouvernement, relativement à l'intervention des experts pour la fixation de l'indemnité, intervention que la commission repousse.

M. Cornudet se prononce, dans un long discours, en faveur du système du gouvernement et combat celui de la commission.

La discussion s'engage ensuite seulement sur le premier paragraphe relatif à l'intervention du tribunal, paragraphe auquel la commission n'a fait aucun changement.

Plusieurs membres trouvent que sa rédaction est obscure et ne détermine pas suffisamment quelle sera l'action de l'intervention judiciaire sur les actes de l'administration.

M. de Pontécoulant critique surtout le mot jugement, inséré dans le deuxième paragraphe de cet article 14; car ce n'est pas un jugement, puisque le tribunal ne juge rien, ne fait qu'homologuer l'arrêté définitif du préfet, et lui donner la sanction légale qui est exigée.

M. de Barante propose alors d'ajouter au premier paragraphe ces mots: « Prononce l'expropriation conformément aux dispositions de l'article 2. » Mais, s'il en est ainsi, ajoute-t-il, le tribunal devra examiner toute cette série d'actes administratifs que la loi a exigée, et ainsi voilà les tribunaux jugeant l'administration.

M. Portalis soutient qu'il en est ainsi, et que les tribunaux doivent juger ainsi.

M. Allent le combat.

M. d'Argout expose que le mérite des pièces administratives antérieures à l'arrêté définitif du préfet ne peut tomber dans le ressort des tribunaux. Le tribunal devra homologuer purement et simplement l'arrêté définitif du préfet.

Après avoir résumé et réfuté les différentes observations élevées contre l'article 14, M. d'Argout déclare qu'il ne les croit pas fondées, et que comme jusqu'ici on n'a pas proposé d'autre rédaction plus satisfaisante que celle du gouvernement, il croit devoir engager la chambre à l'adopter.

On entend encore MM. Decazes, Girod (de l'Ain), Molé et Allent. Sur la demande de M. Tripiet, le renvoi à la commission est prononcé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 8 mai.

La séance est ouverte à deux heures.

La discussion sur la loi d'expropriation est reprise.

L'art. 24 renvoyé hier à la commission pour subir une nouvelle rédaction, est remis en délibération.

M. Tripiet propose un amendement, par lequel les tribunaux seront les juges si les formalités ont été remplies par l'administration, et en cas d'illegalité, libres de refuser l'expropriation.

Cet amendement est vigoureusement repoussé par le gouvernement. Une longue discussion s'engage.

M. Decazes propose un amendement intermédiaire qui n'est pas adopté.

Il en propose un nouveau qui se rapproche entièrement de celui de M. Tripiet, qui est adopté.

AVIS.

(1630 3) Les héritiers de droit de Jean-Baptiste Burtin, lorsqu'il vivait, rentier, à Lyon, place Sathonnay, n° 3, où il est décédé le vingt-sept avril dernier, prient MM. les négociants et notaires qui ont eu des relations d'affaires avec lui, de le faire savoir à M. Burtin aîné, l'un des héritiers, demeurant place des Célestins, n° 2.

Ils les prient aussi de ne payer à qui que ce soit, sans leur consentement, les lettres de change, effets, billets et autres valeurs, dont le défunt pouvait être porteur.

Tous les BUREAUX et toutes les CORRESPONDANCES des Messageries royales dans notre département, et les départements environnants reçoivent depuis le 1^{er} avril les abonnements aux journaux de Paris, sans augmentation sur les prix de Paris. (1487 5)

sommaires du Journal des Enfants, que nous donnons dans notre feuille d'annonces de ce jour. C'est une publication consciencieuse que l'on ne saurait trop encourager, et dont l'immense succès est trop justifié par les imitations infinies et sans but qui surgissent de toutes parts, depuis l'heureuse création de cet excellent recueil. Cet ouvrage, tout-à-la fois utile et agréable, est aujourd'hui le livre indispensable de toutes les familles; car toutes nos célébrités littéraires ont voulu y coopérer et en former la meilleure encyclopédie de l'éducation familière que nous ayons jamais eue en France. La 2^e édition des neuf premiers numéros vient de paraître. (Voir aux annonces.)

res ont voulu y coopérer et en former la meilleure encyclopédie de l'éducation familière que nous ayons jamais eue en France. La 2^e édition des neuf premiers numéros vient de paraître. (Voir aux annonces.)

Nous appelons l'attention des pères et mères sur le contenu des

JOURNAL DES ENFANS.

PAR AN : 6 FRANCS,

1 FRANC 50 CENT. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

On souscrit au bureau du Journal, rue Taitbout, n° 14, et chez tous les libraires et directeurs des postes de France et à l'étranger.

On ne souscrit pas pour moins d'une année. Les abonnements datent du 1^{er} juillet 1832, époque de la fondation du Journal, ou du 1^{er} janvier 1833.

Le JOURNAL DES ENFANS paraît le 25 de chaque mois; il est rédigé par toutes les sommités littéraires de l'époque, et enrichi de dessins composés par les meilleurs artistes; il peut tenir lieu de tous les Ouvrages destinés à l'Enfance. Chaque numéro, divisé en 64 colonnes, contient la matière de 12 volumes ordinaires. Nous ne pouvons mieux donner une idée de la supériorité de la rédaction qu'en présentant ici un extrait des sommaires de chaque numéro.

Premier Numéro.

A nos Enfants, par M. Jules Janin. — La Peur des Revenans, par M. Eléonore de Vaulabelle. — Les Illusions maternelles, par M. Louis Desnoyers. — Le petit Menteur, par Mad. Marceline Desbordes-Valmore. — Le petit Robinson; le Pavillon magique; la Sourde-Muette-Aveugle; le Faux Brave à l'épreuve, par M. Lablée. — La Légende de la Grand-Mère, par M. S. Henry Bertoud. — Des Joujoux et de leur importance commerciale; la Fable et l'Histoire naturelle, d'après Bailly.

Deuxième Numéro.

La Fête de la Vierge, par M. Jules Janin. — La Pierre qui tourne, par M. Eléonore de Vaulabelle. — Jeanne la boiteuse, par M. Michel Raymond. — Aventures de Jean-Paul Choppart, suite aux Illusions maternelles, par M. Louis Desnoyers (partie traduite de l'allemand de la collection des frères Grimm). — La Statue brisée; les Trois Fileuses; la petite Conductrice de sa Grand-Mère aveugle; les Trois Pères; les Douze Apôtres; le Grand-Père et le Petit-Fils; la Fable et l'Histoire naturelle, d'après Bailly.

Troisième Numéro.

La Distribution des Prix, par M. Jules Janin. — Jean Louis et Tintin, par Mad. Sophie Gay. — Les Transformations, conte traduit de Calderon, par M. Floran. — La Morale des Contes des Fées, par M. M^e Raymond. — Suite des Aventures de Jean-Paul Choppart et du petit Roquille, par M. Louis Desnoyers. — Les Désirs de Gros-Jean, conte traduit de la collection des frères Grimm, par Kauffmann, traducteur des Oeuvres de Heine et de Contessa. — Le petit Espagnol, épisode de la guerre d'Espagne de 1809, par M. Léon Guérin. — La jeune Aveugle, par miss Maria Fitz-Clarentz. — L'Ange qui console, légende par M. Eléonore de Vaulabelle. — Les Fourmis, fable, par M. de Grenus. — Explication d'après Bailly.

Quatrième Numéro.

Le petit Doigt de la Maman, par M. Michel Raymond. — La Clé d'Or, par Mad. Eugénie Foa. — Alix de Cérans et les Danseurs de Corde, par M. Edouard Bergoumiou. — L'Exil et l'Industrie, par miss Maria Fitz-Clarentz. — Les Dix Francs d'Alfred, par M. Léon Guérin. — Jules d'Ambrine à Flessingue, par M. de Farg. — Portrait de Jean-Paul Choppart, scène des Illusions maternelles, dessiné par M. Granville. — Les Musiciens de Brême, conte burlesque tiré de la collection des frères Grimm, et traduit par M. Kauffmann. — Les Deux Chats, par M. de Grenus. — Histoire Naturelle, d'après sir Tom Smith, traduite de l'anglais, par M. Edmond de Fontanes.

Cinquième Numéro.

Le promenade au Jardin-des-Plantes, par M. Jules Janin. — L'Enfant Grenadier de la Garde, par M. Frédéric Soulié, avec dessin composé par M. Tellier et gravé par M. Lacoste. — La Rentrée des Classes, ou le Petit-Homme vert-monstre, par Mad. Fouquereau de Pussy. — L'Etang de Varzy, par M. Eléonore de Vaulabelle, enrichi d'un dessin par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Un Bal d'Enfants à la Cour, par M. Feuillide. — Les Aventures de Jean-Paul Choppart. Suite aux Illusions Maternelles, Chapitre IV: le Naufrage, le Moulin et la Ménagerie, par M. Louis Desnoyers. — Edouard le Glouton, par M. le Giquot-des-Rois, avec dessin à la manière anglaise. — La Folle du Luxembourg, par M. Edouard Bergoumiou. — L'Ours Danseur, fable traduite de l'allemand de Geller, par M. de Grenus. — Histoire Naturelle, d'après sir Tom Smith, traduite de l'anglais, par M. Edmond de Fontanes.

Sixième Numéro.

Le premier Jour-de-l'An, par M. Jules Janin, avec un dessin de M. Géniole, gravé par M. Lacoste. — Le Petit Napoléon, par M. Eugène Desmarest, avec un dessin par M. Géniole et gravé par M. Lacoste. — La Petite-Fille de la Portière, par Mad. Sophie Gay. — Le Chien du Mont-Viso, par M. Léon Guérin, avec un dessin par M. Tellier et gravé par M. Lacoste. — Les Trois Ages de la vie de Bastien le Savoyard, par M. Fenillide, avec un dessin par M. Géniole, gravé par M. Lacoste. — Une seconde Famille, par M. Ernest Després. — Le Dernier Conte de Fées, par M. Michel Raymond. — La Tête de Bois, ou Ernest le Crédule, à l'Hôtel des Invalides, par M. Rosier. — Les Frères Eichorn à l'Opéra, avec leurs portraits. — Les Deux Charbonniers, fable par M. de Grenus. — Histoire Naturelle, traduite de l'anglais de sir Tom Smith, par M. Edmond de Fontanes.

Septième Numéro.

Le Jour des Rois, par M. Jules Janin, avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Guillaume le Mousse, par M. A. Jal, avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Balluchon l'Artificier, par C. Lantour-Mézery. — Eugène ou l'Enfant sans Mère, par M. Frédéric Soulié. — La Vieille bonne Marguerite, par Monsieur Edouard Bergoumiou. — Le Troc des Ages, par Monsieur Eléonore de Vaulabelle. — Clic-Clac à l'institution des Sourds-Muets, avec un fac-simile de son écriture, par M. Rosier. — Les Aventures de Jean-Paul Choppart, suite des Illusions maternelles, chapitre V. — Histoire du marquis de Galoche et de la reine des îles Salmigondis, par M. Louis Des-

noyers. — Le Tourtereau et sa Mère, fable, par M. Eugène Desmarest. — Histoire Naturelle des rennes vivans à Paris, par M. Edmond de Fontane, avec un dessin de M. Géniole, gravé par M. Lacoste.

Huitième Numéro.

Les Enfants Trouvés, par M. Jules Janin; avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Le Roi de Rome, par M. Frédéric Soulié; avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Les Deux-Pères, par M. Hippolyte Piss, avec un dessin composé par M. J.-J. Granville, et gravé par M. Charrié. — Jules d'Enguerran au Musée du Louvre, par M. Rozier. — Les Récréations de l'Ecole militaire; Bataille de Fontenoy, par M. C. Bergoumiou. — La Petite Jardinière Fleuriste, par miss Maria Fitz-Clarentz. — La Pièce d'Ear des Saisses, par M. Léon Guérin; avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — L'Auberge du Soleil d'Or. — La Bonne Philosophie, par M. l'abbé Gauthier. — Les Aventures de Jean-Paul Choppart; Suite des Illusions Maternelles; chapitre VI: Jean-Paul Choppart, chez les Saltimbanques. — Premier Voyage de la Troupe. — Accident. — Diners; Jean-Paul Choppart joue de la clarinette. — La Bagatelle de la Porte. — Le Tonneau, par M. Louis Desnoyers. — Le Canard et le Serpent, fable, par Mad. Marie Romey. — L'Histoire Naturelle, par M. Edmond de Fontanes.

Neuvième Numéro.

Le Salon de 1833, par M. Jules Janin. — Les Enfants du Roi Edouard IV, fait historique, 1483, par M. Théodore Muret, avec un dessin composé par M. Gigoux, et gravé par M. Lacoste. — Gilbert ou les malheurs de la vie littéraire, par M. Rosier, avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Les Récréations de l'Ecole Militaire; Bataille des Pyramides, par M. Edouard Bergoumiou, avec un dessin composé par M. Gigoux, et gravé par M. Lacoste. — La Dame de neuf ans, dédiée à Mlle Marie F..., par Mlle Ernestine Clouet, avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Une Amitié de Collège, par M. James Rousseau. — Le Mendiant, par M. Léon Guérin, avec un dessin composé par M. Tellier, et gravé par M. Lacoste. — Les Méaventures d'un Dîtrait, ou une Journée de Turbulatut, par miss Maria Fitz-Clarentz, avec un dessin composé par M. Menat, et gravé par M. Lacoste. — L'Ecureuil et la Noix, fable, par M. de Grenus. — Histoire naturelle: l'Ecureuil, traduit de l'anglais de sir Tom. Smith, par M. de Edmond de Fontanes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1644 3) La société formée entre les sieurs Fleury Chazal et Camille Jovvat, par acte sous seing-privé, sous la raison Fleury Chazal et C^e est dissoute. Les susdits en contractent une nouvelle sous la raison sociale Chazal Jovvat et C^e, qui sera chargée de la liquidation de la première.

(1658) M. Joseph Théophile Banse a obtenu, le 25 septembre 1823, un brevet d'invention pour l'application de la gaufrure sur des étoffes ou rubans tissés en soie écrue moulinée ou non, et pour leur conserver, après le décreusage, l'effet produit par l'action de la gaufrure. Il a donné à l'étoffe du genre nouveau qu'il a créée le nom de cupe régulier anophage.

L'invention de M. Banse fut favorablement accueillie par le commerce, elle produisit une vive sensation dans notre ville manufacturière, et fut l'objet d'un article honorable dans les archives historiques et statistiques du département du Rhône, publié au mois de novembre 1824. Depuis, M. Banse a paisiblement joui du fruit de son industrie. Troublé récemment dans sa propriété par une contre-façon, dont M. Dumoulin, apprêteur à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, est l'auteur. M. Banse s'est pourvu, et par jugement contradictoire rendu après enquête par la justice de paix du troisième arrondissement, le 2 de ce mois, et exécutoire nonobstant appel, M. Dumoulin a été déclaré contrefacteur au préjudice de M. Banse, et condamné en des dommages-intérêts et à l'amende, conformément aux lois sur la matière, et comme le jugement ordonne la saisie et la confiscation des étoffes contrefaites, il importe que MM. les négociants et consommateurs soient informés, pour n'être point induits en erreur. M. Banse, dans l'intérêt du commerce, fait publier cette notice, et déclare qu'il fera exécuter la saisie et prononcer la confiscation de toutes les étoffes contrefaites, en quelque lieu qu'elles soient découvertes et quelque soit leur propriétaire.

(1660) On a volé, dans la nuit du 9 au 10 mai,

deux jumens, l'une noire marquée d'une raie blanche sur la tête et d'un coup de pied à l'épaule gauche; l'autre grise avec une tache blanche sur le front. S'adresser chez M. Ravoir, commissaire, place de la Platière, n° 5, à Lyon. Il y aura récompense.

VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS.

D'un mobilier et d'un atelier de bijoutier, petite rue Mercière, n° 14, au 3^e étage.

Le lundi treize mai mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, petite rue Mercière, n° 14, au 3^e étage, dans le domicile de feu Claude Cédos aîné, qui était ouvrier bijoutier, à la vente aux enchères des objets mobiliers et d'un atelier de bijoutier, dépendant de la succession de ce dernier; lesquels consistent en commode, secrétaire, glaces, tables, chaises, bois de lit à bateau, garde-paille, matelas, traversin, draps de lit, chemises à l'usage d'homme, poêle en fonte et ses tuyaux en tôle, divers ustensiles de cuisine en fer, fonte et cuivre; un soufflet de forge, deux établis, dont un à trois places, deux lamiroirs, dont un monté sur son banc, poinçons, plaques, matrices, lingotières, et une grande quantité d'autres outils de bijoutier.

Le jeudi treize juin, mil huit cent trente-trois, à onze heures du matin, dans le même domicile, on vendra les objets en or et en argent, dépendans de la même succession, lesquels consistent en une montre à boîte d'or, une autre à boîte d'argent, un couvert en argent et un bloc de divers morceaux d'argent du poids de 233 grammes, trois plaques de ceintures et un collier garni de topazes du Brésil et un bloc de divers morceaux d'or, le tout du poids de 144 grammes.

Lesdites ventes seront faites à la réquisition des héritiers bénéficiaires dudit défunt, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(1601 4) A vendre en totalité ou en partie. — Une maison bourgeoise, et grangeage, jardin, verger, et vigne, vin de première classe, située en la commune de Ste-Foy, S'adresser à M. Etienne Milloud, aubergiste sur la place de Ste-Foy.

(1654 2) A vendre. — Jolie jument tout crin, âgée de quatre ans. S'adresser à la veuve Nicolas, rue Mulet.

(1641 2) Campagne à louer. — Six pièces meublées et agencées, aux Roches, près Oullins, dans un joli clos, avec la jouissance de la promenade. S'y adresser, ancienne maison Prat, ou à M. Veilay, quai de Retz, n° 35, au magasin.

(1653 2) On a perdu un chien d'arrêt, blanc, tacheté brun. On donnera une récompense à celui qui le ramènera au portier de la maison n° 21, rue Désirée.

(1637 3) Un jeune homme, ayant voyagé pour une maison très-connue dans les liquides, désirerait trouver une place de ce genre. Il peut disposer de 8000 francs. S'adresser chez M. Paris, traiteur, Cours Bourbon, à la Guillotière, près le pont.

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 11 mai.

L'Ecole des Vieillards, comédie — Les Visitandines, opéra.

BOURSE DE LYON. — 10 mai 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouiss. du 22 mars 102f
fin courant... 102 60
Trois p. 0/0 au comptant, jouiss. du 22 déc. 77f 65
fin courant... 77 65

BOURSE DE PARIS. — 8 mai 1833.

	1 ^{er} C ^o .	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/0 au compt.	102 60	102 95	102 60	102 90
— fin courant.	102 60	105 10	102 90	103 00
Emp. 1831 au compt.	102 60	102 60	102 60	102 60
— fin courant.	102 60	102 60	102 60	102 60
4 p. 100 au compt.	93	93	93	93
3 p. 0/0 au compt.	77 45	77 70	77 45	77 70
— fin courant.	77 60	77 75	77 55	77 75
ACTIONS DE LA BANQ.	77 5	77 5	77 5	77 5
R. DE NAPLES au c.	92 25	92 50	92 25	92 50
— fin courant.	92 50	92 55	92 50	92 55
CORTÈS.	16	16	16	16
ESPAQ. Emp. royal.	89 1/2	89 1/2	89 1/2	89 1/2
— fin courant.	89 1/2	89 1/2	89 1/2	89 1/2
— Rente perp.	76 1/4	76 1/4	76 1/4	76 1/4
— fin courant.	76 1/4	76 1/4	76 1/4	76 1/4
QUATRE CANAUX . .	1135	1135	1135	1135
C ^o HYPOTHÉCAIRE.	580	580	580	580
EMPRUNT D'HAÏTI . .	260	260	260	260
EMPRUNT ROMAIN . .	88 3/4	88 3/4	88 3/4	88 3/4
EMPRUNT BELGE . . .	88 3/4	88 3/4	88 3/4	88 3/4

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 82 à 85
Courant du mois, 82 à 85
Mai en juin, 83 50 à 84
Juillet et août, 85 50
6 derniers mois 1833, 88 à 89
4 derniers mois, 86
Lille, 86
Voiture, 86
3/6 disp. Montpellier, 192 50
Courant du mois, 192 50
Mai et juin, 195
Juillet et août, 195
4 derniers, 197 50
Les sucres bruts sont un peu mieux tenus, sans affaires.

Anselme PETETIN.